

# **Gestion et élevage des animaux – Approches éthiques et cas précis de la déontologie vétérinaire**

*Wojciech Cybulski, Faculté de médecine vétérinaire, Université agronomique de Lublin, Pologne*

## **1. La communauté des éleveurs et des vétérinaires – approches éthiques à travers l’histoire**

*Au cours de l’histoire, différentes civilisations et cultures ont appliqué divers codes d’éthique aux « métiers en rapport avec les animaux ». Pour comprendre la forme et le contenu actuels de ces codes, il est nécessaire d’analyser les opinions formulées par certains experts d’hier à aujourd’hui. Dans l’histoire de la civilisation européenne, les visions éthiques/déontologiques les plus proches de celles des professions vétérinaires et des métiers de l’élevage modernes remontent à la Grèce et à la Rome antiques.*

### **1.1. Mentions d’« éthique de l’animal » et de déontologie dans l’Antiquité**

Dans la *Grèce antique* est né le paradigme de la supériorité et de la domination de l’homme sur le monde animal. Dans la hiérarchie de valeurs établie par Platon (427–347 av. J.-C.), les animaux sont placés bien en deçà de l’homme. Quant à Hippocrate (460–377 av. J.-C.), père de l’éthique médicale, il n’a jamais fait mention du traitement des animaux. Dans la Grèce antique, le traitement et la pratique de la médecine, généralement considérés comme des tâches manuelles, n’inspiraient pas, à ce titre, une très grande estime. Les grands noms de l’époque ont rarement fait référence au traitement des animaux ou décrit leurs maladies (Delebecque, 1978). Aristote (384–322 av. J.-C.) s’est intéressé à la zoologie et à l’anatomie, mais s’agissant plus particulièrement d’élevage et de traitement vétérinaire, il a seulement décrit, de façon assez détaillée, la pratique de la castration. Dans son *Traité de l’équitation*, Xénophon (v. 430–354 av. J.-C.) n’a écrit qu’une remarque mineure sur le traitement des chevaux, et les autres auteurs ne se sont pas étendus sur le sujet (Tropilo, 2001).

Dans la *Rome antique*, les animaux étaient classés dans la catégorie des objets créés pour le plaisir de l’homme. On rencontre toutefois des points de vue divergents. Ainsi, Columelle

(1<sup>er</sup> siècle) affirmait dans son traité d'agriculture *De re rustica* qu'un animal souffrait de la même manière qu'une personne : *Neque enim aliter hoc animal, quam muliebris sexus entitur, saepiusque, etiam, quando est omnis rationis ignarum, laborat in partu* (La brebis met bas de la même manière que la femme accouche, et souvent, bien qu'elle en ignore complètement la raison, souffre autant lors de la délivrance) (Kreyser, 1997).

Végèce (5<sup>e</sup> siècle) a évoqué le plaisir que les humains pouvaient retirer du fait de posséder des animaux, conseillant aux Romains d'essayer de conserver en bon état ce à quoi ils tenaient. Il a également mentionné l'importance économique des animaux. Conscient de l'ancienne hiérarchie selon laquelle les animaux et la médecine vétérinaire étaient inférieurs, respectivement, aux hommes et à la médecine humaine, il a tenté de relever le statut des vétérinaires dans son traité *Ars veterinaria sive mulomedicina* : « [...] *nam mulomedicinae doctrinam ab arte medicinae non adeo in multis discrepat, sed in plurisque consentit* » (le traitement des animaux, sous nombre de ses aspects, ne diffère pas énormément de la médecine, et sous de nombreux autres, lui est identique).

Dans *Les Géorgiques*, Virgile (70–19 av. J.-C.) a écrit qu'un berger ne peut pas s'asseoir et attendre, bras croisés, l'aide divine, mais qu'il doit apporter lui-même le traitement adéquat aux animaux malades de son troupeau (Rotkiewicz, 2005).

Les qualités et attitudes souhaitables pour un vétérinaire ont été définies dès l'Antiquité. Ainsi, Columelle conseillait : « *Mediae igitur sit aetatis et firmi roboris, peritus rerum rusticarum aut certe maximae curae, quo celerius addiscat, [...] veterinariae medicinae prudens adde debet pecoris magister* » (Qu'il soit d'âge moyen, qu'il ait une grande force physique et une certaine expérience de l'agriculture ou, du moins, qu'il soit bienveillant et qu'il apprenne vite, [...] un homme qui s'occupe de bétail doit être compétent en médecine vétérinaire). Pour ce qui est de l'attitude à avoir, Columelle recommandait : « [...] *sit autem vigilax, impiger, industrius, navus [...] nequid se putet scire quod nesciat, quaeratque semper addiscere quod ignorat* » (il doit être alerte, de bonne volonté, diligent, enthousiaste, [...] ne pas croire qu'il sait tout, et toujours reconnaître son ignorance) (Kreyser, 1997).

Les extraits cités ci-dessus n'étaient pas présentés en tant qu'articles d'un code ; néanmoins, ils ont ouvert la voie aux règles de déontologie modernes, établies par des ordres professionnels autonomes.

## **1.2. Au Moyen Âge**

Les notes rédigées en 1629 par le vétérinaire espagnol Francesco Balthasar Ramirez contiennent une série de recommandations à l'attention des médecins vétérinaires

(Rotkiewicz, 2005), qui ne sont pas sans rappeler les codes professionnels actuels. Fait intéressant, ces recommandations présentent de nombreux éléments communs aux fondements de l'éthique médicale — le serment d'Hippocrate inclus dans le *Corpus Hippocraticum* :

- un bon vétérinaire est avant tout un médecin ; il doit posséder des connaissances approfondies et s'employer à les entretenir et les actualiser ;
- il doit être un praticien, doté de nombreuses compétences manuelles ;
- il doit évaluer les situations et réagir rapidement face à la maladie de l'animal ;
- il doit être poli envers le propriétaire de l'animal, même si celui-ci perd son calme ;
- il ne doit pas prolonger la durée du traitement, que ce soit en raison d'un manque de compétences ou pour son propre bénéfice ; il doit toujours être franc à propos de l'état de l'animal ;
- il doit collaborer avec d'autres vétérinaires, en revoyant avec eux chaque cas et en échangeant des expériences, puisqu'il est impossible pour une personne de tout savoir ;
- il doit respecter les règles d'hygiène et de propreté, essentielles lors des interventions vétérinaires.

En outre, l'auteur mentionne d'autres qualités dont le médecin vétérinaire doit faire preuve : bonnes manières, consommation modérée de boisson et d'alcool, modestie, concision et éloquence, sans répétitions abusives. Il précise que le vétérinaire ne doit ni rechercher le profit ni gaspiller les médicaments, mais s'efforcer de ne pas gaspiller l'argent du propriétaire de l'animal ; qu'il doit s'occuper gratuitement des animaux appartenant à des gens pauvres ; qu'il ne doit pas être arrogant — se vanter de ses interventions réussies, calomnier ses confrères ou prétendre leur être supérieur. Ces recommandations, toujours valables aujourd'hui, ont été écrites alors qu'il n'existait encore aucun établissement d'enseignement supérieur de médecine vétérinaire. La première école vétérinaire a été fondée à Lyon, en 1762. Des étudiants en médecine y apprenaient à surveiller les maladies animales qui s'étaient transmises aux hommes. On leur enseignait donc les principes de l'éthique hippocratique, plus ou moins à l'origine du code de déontologie appliqué par l'ordre des vétérinaires.

## **2. L'éthique moderne des « métiers en rapport avec les animaux »**

Les dilemmes liés aux codes d'éthique professionnelle actuels applicables à l'étude des animaux ou aux sciences vétérinaires modernes trouvent leur origine dans la théorie de l'évolution élaborée par Charles Darwin en 1859. Selon cette théorie, l'homme ne devrait pas être considéré comme une exception, et l'évolution n'a pas créé de forme de vie pire ou meilleure qu'une autre, chacune méritant qu'on la respecte. Aux temps des Lumières et du positivisme, plusieurs experts se sont élevés contre le traitement cruel fait aux animaux, leur déshumanisation et leur statut de *choses* vivantes (Regan, 1983). Au début du 20<sup>e</sup> siècle, la vision classique de la dépendance hiérarchique homme / animal / plante / nature inanimée semble perdre de sa validité. La seconde moitié du 20<sup>e</sup> siècle voit se développer une multitude de points de vue, nouveaux et assez révolutionnaires, sur la relation entre les animaux et les hommes.

### **2.1. Une conception chrétienne de l'« éthique de l'animal »**

Aujourd'hui, l'Église défend le concept métaphysique classique d'homme et de nature inhérent à la logique de la création divine. Pourtant, elle admet également la théorie de l'évolution pour ce qui est de la création de la vie. Dans une publication du biologiste Richard J. Berry (1996) est accepté un code d'éthique selon lequel les hommes sont des *personnes* mais pas les animaux. Les critères qui font d'un être une personne tiennent de la spiritualité, de la culture et de la moralité — des caractéristiques qui, selon cette conception, ne peuvent être attribuées même au plus intelligent des animaux (Spaemann, 2001).

En 2004, le père Jerzy Brusilo, prêtre et vétérinaire d'état en Pologne, a écrit que la pratique vétérinaire doit reposer sur des bases fiables et stables et reconnaître les concepts et principes d'une nature paradigmatique, qui sont inscrits dans le préambule du *Code d'éthique et de déontologie des vétérinaires* (2001) adopté par la profession :

« La vocation du médecin vétérinaire est de veiller à la santé des animaux et de protéger la santé publique et l'environnement. Le but ultime de toutes ses activités est le bien-être de l'homme, comme le stipule le principe *Sanitas animalium pro salute homini*. »

### **2.2. Traits de personnalité et conscience des animaux – expériences subjectives**

De nombreuses études biologiques font état d'expériences subjectives chez les animaux (Jane Goodall et Francine Patterson) (Singer, 2003). Ces expériences sont définies comme de simples émotions, instincts et signes de rationalité observés dans les réactions d'animaux, qui

s'apparentent à des comportements humains simples, tels que l'affection, l'envie, la satisfaction, voire la colère. Toutefois, pendant que nous nous demandons si les animaux présentent des traits de personnalité ou vivent des expériences semblables aux nôtres, nous avons souvent tendance à perdre le sens commun et à considérer les animaux comme des êtres rationnels.

Le professeur Michel Cabanac (1992) soutient que la conscience, chez les animaux, est de nature passagère. Elle apparaît et disparaît en fonction de l'intensité des facteurs de risque présents, et peut être travaillée et développée. Il est également possible de la mesurer. La conscience animale réside, par exemple, dans le sentiment de sympathie ou d'inimitié que manifeste un chien à l'égard d'un homme, mais aussi dans le changement de couleur ou de température chez un iguane.

Konrad Lorenz (1975) conclut toutefois que, du point de vue de la théorie cognitive, les expériences subjectives des animaux doivent être considérées comme scientifiquement non valides car elles restent de simples expériences subjectives. Elles ne traduisent pas la conscience en émotions humaines complexes, telles que l'amour, la foi, l'héroïsme ou la haine.

### **2.3. Les animaux en tant que sujets – perspective utilitariste**

L'utilitarisme représente actuellement la perspective la plus populaire s'agissant des questions de bien-être des animaux. Selon Jeremy Bentham (18<sup>e</sup> siècle), le père de l'utilitarisme, le critère déterminant la possession d'un statut moral est la capacité à éprouver le plaisir et la douleur.

C'est à R.D. Ryder (1980) que l'on doit l'introduction du terme « spécisme » dans les années 1970. Par analogie avec le terme « racisme » (le fait de considérer une race comme étant supérieure à une autre), le spécisme prône la supériorité d'une espèce (humaine) par rapport à d'autres (notamment l'espèce animale). Peter Singer rejette le spécisme et défend un concept particulier d'égalité entre hommes et animaux, admettant le principe d'égalité comme base rationnelle et morale des relations des hommes avec les animaux. Il a établi un nouveau code d'éthique, reposant sur cinq « commandements » qui viennent se substituer à ceux de l'éthique traditionnelle (Singer, 1980). Ainsi, au lieu des cinq principes classiques :

- Traitez toutes les vies humaines en considérant qu'elles ont la même valeur ;
- Ne tuez jamais intentionnellement un être humain innocent ;
- Ne vous donnez jamais la mort et efforcez-vous d'empêcher le suicide d'autres personnes ;

- Soyez féconds et multipliez-vous ;
- Traitez toujours une vie humaine comme ayant davantage de valeur qu'une vie animale ;

il propose les cinq commandements respectifs suivants :

- Admettez que la valeur de la vie humaine peut varier ;
- Acceptez la responsabilité des conséquences de vos propres décisions ;
- Respectez le désir de vivre ou de mourir d'une autre personne ;
- Ne donnez naissance qu'à des enfants désirés ;
- Ne pratiquez pas la discrimination selon le critère de l'espèce.

Les postulats de Peter Singer tirent leur origine des trois prémisses suivantes qui justifient l'égalité des personnes et des animaux (Singer, 2003) :

► *La conscience de soi*, habituellement attribuée aux seuls humains, représente, selon Peter Singer, un concept plus vaste que la conscience de ce qui se passe ou l'expression de souhaits plus importants. Si l'on suit le principe d'égalité de considération des intérêts formulé par Peter Singer, la conscience de soi peut également être attribuée à certains animaux. Cela a été démontré lors d'une étude menée par Jane Goodall et Francine Patterson, qui ont observé chez les grands singes une manière de planifier semblable à celle des humains, laissant supposer l'existence d'une forme d'objectivité.

► *La rationalité*, par exemple dans l'utilisation d'outils et du langage, est également prouvée par l'étude évoquée plus haut. Les grands singes peuvent entendre et émettre des sons, bien qu'ils ne possèdent pas les capacités anatomiques pour articuler ; ils peuvent également apprendre la langue des signes. En outre, leur manière, souvent évoluée, d'utiliser des outils nous permet de parler de « rationalité » de certains animaux. Comparant les animaux supérieurs et les êtres humains handicapés mentaux, Peter Singer avance que la rationalité constitue un critère de distinction artificiel et arbitraire entre les humains (les personnes) et les animaux (les non-personnes). Par exemple, un homme peut être une non-personne et certains animaux, comme les grands singes et les dauphins, peuvent être des personnes. Selon Peter Singer, l'attribution du caractère de personne aux êtres humains est simplement une question de sentiments et de préjugés.

► *La perception de la douleur et l'expérience de la souffrance* forment le troisième niveau du raisonnement de Peter Singer, qui aboutit à la simple conclusion que les animaux sont tout aussi capables que les hommes de ressentir la douleur et la souffrance, ainsi que le plaisir et la satisfaction. Ces sentiments doivent, par conséquent, être pris en compte lors

de l'évaluation morale, indépendamment du fait qu'ils sont éprouvés par des êtres humains ou des animaux.

### **3. Des considérations scientifiques aux considérations pratiques**

Le problème de la « perception de la douleur » ou de l'« expérience de la douleur » chez les animaux demeure. Il ne fait aucun doute que de nombreux animaux éprouvent la douleur via les mêmes arcs réflexes, mais avec une portée réduite du stimulus douloureux, ce qui peut être, comme chez l'homme, montré par l'analyse des impulsions nerveuses de manière physiologique. Leur système polysynaptique est identique : le signal est transmis par les récepteurs, puis relayé par les synapses jusqu'au cortex, le cerveau déclenchant alors la réaction défensive appropriée. Mais tandis que chez les humains, il est possible de déterminer la nature et l'importance de la souffrance, chez les animaux au contraire, on ne peut que mesurer la réaction à la douleur (Harrison, 1991). En outre, l'homme peut volontairement accepter la douleur, en se sacrifiant pour d'autres — un trait purement humain (Brusiło, 2004). La question « Dans quelle mesure la douleur se traduit-elle, chez l'animal, par un sentiment de souffrance ? » reste, quant à elle, sans réponse.

#### **3.1. Dimension pratique de la douleur/souffrance chez les animaux – euthanasie**

La réduction (le traitement) de la douleur et de la souffrance représente l'un des principaux objectifs de la médecine, humaine comme vétérinaire. L'anesthésie locale et l'anesthésie générale consistent à arrêter les fonctions physiologiques des cellules nerveuses, à commencer par les plus sensibles, situées dans la matière grise du cerveau. Une dose appropriée d'agent anesthésiant permet d'obtenir l'effet voulu, et même d'inhiber les fonctions des cellules des zones cérébrales inférieures, où se situent les centres respiratoire et vasomoteur. L'état d'euthanasie est alors atteint.

L'usage du terme « euthanasie » n'est pas le même dans le contexte de la pratique vétérinaire que dans celui de la bioéthique (qui implique notamment que le patient exprime de manière explicite la volonté que sa vie soit abrégée).

Est-ce éthique ? Sur le plan du sentiment de douleur ou de souffrance, l'euthanasie n'est rien de plus qu'une analyse des impulsions nerveuses dans les couches supérieures de la matière grise du cerveau après leur inhibition pharmacologique. Cet acte largement accepté est réalisé

par les médecins vétérinaires conformément aux connaissances scientifiques actuelles. L'animal en question ne ressent aucune douleur car ses cellules nerveuses fonctionnent au-delà du mécanisme physiologique.

Pratiquée depuis longtemps en médecine vétérinaire, l'euthanasie est inscrite dans le code d'éthique/de déontologie de la profession. Les « droits de l'animal » n'étant pas légalement reconnus à ce jour, il semble que l'on puisse tolérer qu'un vétérinaire fasse abattre un cheval qui a une jambe cassée ou piquer un chien atteint d'un cancer. En médecine vétérinaire, il n'existe aucun précédent de poursuite d'un traitement sur un animal agonisant ou affecté par une maladie mortelle. De même, personne ne met en question l'abattage préventif de milliers d'animaux infectés, par exemple, par le prion de l'ESB ou le virus de la grippe aviaire. Ces mesures permettent de réguler les populations des animaux d'élevage et de compagnie, de protéger les humains et de prévenir les épidémies. Dans de tels cas, d'un point de vue juridique, moral et déontologique, la seule ligne de conduite à adopter est de mettre en œuvre une méthode d'euthanasie ou d'abattage appropriée.

### **3.2. Gavage des oies**

Il y a quelques années, les aviculteurs ont été vivement décriés par les militants pour le bien-être des animaux, lesquels demandaient l'interdiction des méthodes drastiques employées pour gaver les volailles, notamment les oies. Ces procédés de suralimentation forcée visant à faire grossir le foie des animaux afin de produire du foie gras sont utilisés depuis des années dans certains pays d'Europe, encouragés par la forte demande émanant des consommateurs. Parmi ces derniers, rares sont ceux, cependant, qui tiennent compte de la violence avec laquelle les animaux sont nourris. Mais les lobbies en faveur du bien-être des animaux peuvent s'avérer réellement efficaces : en Pologne, jusqu'à récemment, les méthodes de gavage des volailles étaient bien implantées dans les fermes avicoles, et la production de foie gras représentait un secteur très dynamique. Toutefois, la consommation nationale étant assez faible, les produits étaient en majorité destinés à l'exportation. Les aviculteurs ne tenaient pas compte des aspects moraux liés au gavage forcé et cruel des animaux plusieurs fois par jour et faisaient passer les motifs économiques avant les arguments d'ordre éthique, jusqu'à la promulgation, en 2002, d'une loi interdisant le gavage intensif des oies.



## **4. Conditions actuelles pour que les étudiants en sciences vétérinaires développent une attitude éthique lors de leur apprentissage et dans la pratique de leur future profession**

### **4.1. Aspects toxicologiques et sanitaires**

L'élevage industriel revient-il à autre chose que traiter les animaux comme des objets ? Ces pratiques se caractérisent aujourd'hui par l'utilisation intensive de produits pharmaceutiques pour préserver et améliorer les cheptels reproducteurs. Certains médicaments sont produits en plus grande quantité pour les animaux que pour les hommes. L'utilisation injustifiée et inadaptée de médicaments, par exemple d'antibiotiques, dans la nutrition et le traitement des animaux a conduit au développement de souches bactériennes résistantes. La viande et autres produits d'origine animale contenant des résidus chimiques nocifs présentent des risques pour la santé des consommateurs, principalement de carcinogénèse. Mais les contrôles sont coûteux et, par conséquent, souvent négligés. Un médecin vétérinaire est responsable non seulement de la santé et de la vie des animaux, mais également de la santé et de la vie des hommes. C'est pour cette raison qu'un vétérinaire belge a voulu faire interdire l'utilisation d'hormones de croissance dans les élevages. Dans les années 90, il a été assassiné sur ordre de ce que l'on appelle la « mafia des hormones ».

### **4.2. Responsabilité professionnelle des médecins vétérinaires – décisions de justice**

Les instances judiciaires spécialisées en responsabilité professionnelle et en médecine vétérinaire sont les garantes du respect des normes morales au sein des professions vétérinaires. Leurs domaines d'intervention, très nombreux, incluent notamment les situations et circonstances dans lesquelles les animaux sont tués, les conditions et méthodes acceptables d'abattage et l'évaluation du bien-être des animaux. L'opinion publique semble particulièrement sensible aux mauvais comportements des vétérinaires dans ces domaines.

Les vétérinaires sont souvent poursuivis en justice par des propriétaires d'animaux. En Pologne, les litiges les plus fréquents concernent les erreurs de diagnostics et les traitements inappropriés (40 % des plaintes). Viennent ensuite le non-respect des normes de déclaration des maladies contagieuses, le mauvais contrôle des animaux abattus et des viandes et l'utilisation illégale de métronidazole ou d'anabolisants (28 %), puis le non-respect des relations hiérarchiques et interprofessionnelles au sein de l'ordre des vétérinaires et du conseil d'inspection (16 %). On rencontre également des cas de publicité mensongère, d'offre de

services vétérinaires injustifiés, de non-assistance à un chien accidenté en état de choc et de conduite immorale de médecins vétérinaires envers des confrères (Łapiński, 2004).

Indépendamment des tribunaux professionnels, les vétérinaires sont soumis aux droits civil et pénal, comme tout autre citoyen.

#### **4.3. Normes éthiques et déontologiques les plus récentes**

Outre les codes d'éthique et de déontologie nationaux régissant la profession, les vétérinaires peuvent s'appuyer sur un ensemble de normes, principes et règlements recommandés par des organismes internationaux. Ainsi, le *Code des bonnes pratiques vétérinaires* (2004), élaboré sous la supervision de la FEV (Fédération européenne des vétérinaires), prescrit des principes éthiques pour les relations entre :

- le vétérinaire et son patient animal ;
- le vétérinaire et son client ;
- le vétérinaire et son ordre/association ;
- le vétérinaire et les produits de traitement (utilisation sûre, sans risque pour la santé ou la vie des hommes) ;
- le vétérinaire et son personnel ;
- le vétérinaire et la santé publique ;
- le vétérinaire et l'environnement naturel ;
- le vétérinaire et les autorités.

La plupart des plaintes déposées devant les tribunaux professionnels impliquant des relations vétérinaire-client (concernant principalement des erreurs de diagnostics), les services vétérinaires doivent garantir un niveau de qualité élevé. Les cliniques, services de chirurgie et hôpitaux vétérinaires ont donc tout intérêt à demander leur certification ISO 90001, qui leur permettra d'atteindre ce niveau et de prodiguer des soins de qualité aux animaux. Avec ces procédures de normalisation contemporaines, les professions vétérinaires se dotent d'un nouveau code de déontologie.

#### **Bibliographie**

Berry R.J., 1996. *God and the biologist*. Faith at the frontiers of science. Leicester : 68-70.

Bentham J., 1789, 1958. *Introduction to the Principles of Morals and Legislation* traduit en polonais Wprowadzenie do zasad moralności i prawodawstwa. Varsovie : 419-420.

Brusiło J., 2004. Między istotą ludzką a istotą żywą. Antropologia w etyce lekarza weterynarii. *Materiały Sesji Naukowej Krajowej Izby Lekarsko-Weterynaryjnej Etyka lekarza weterynarii*. (Entre la personnalité humaine et la créature vivante. L'anthropologie dans l'éthique de la médecine vétérinaire. *Extraits de la conférence « Éthique de la médecine vétérinaire »*, *Chambre polonaise des vétérinaires*). Varsovie, Pologne : 9-20.

Cabanac M., 1992. Pleasure: the common currency. *J. theor. Biol.* : 173-200.

Delebecque E., 1978. *Platon, Xénophon, Hippocrate, de l'art équestre*. Paris, Les belles Lettres, 43 p.

Harrison P., 1991. Do animals feel pain? *Philosophy*, 66 : 25-40.

Kodeks Etyki i Deontologii Weterynaryjnej. (Code d'éthique et de déontologie des vétérinaires). *Życie weterynaryjne* (2001), 76(10) : 552-555.

*Kodeks Dobrej Praktyki Weterynaryjnej*, 2004. (Bonnes pratiques vétérinaires de la FEV, *Chambre polonaise des vétérinaires*). Varsovie, KIL-Wet.

Kreyser K., 1997. Wartość dzieła L.I. Moderatusa Kolumelli *De re rustica* dla historii weterynarii. (Importance du travail de L. I. Moderatus Columelle, *De re rustica*, pour l'histoire de la médecine vétérinaire). *Medycyna weterynaryjna*, 53(12) : 741-3.

Krapiec A.M., 1998. Struktura psychiki zwierząt. (Structure de la psyché des animaux). *Życie weterynaryjne*, 73(1) : 2-4.

Lorenz K., 1975. *Das sogenannte Böse* traduit en polonais *Tak zwane zło*. Varsovie : 58-59.

Łapiński H., 2004. Problemy etyczno-zawodowe w orzecznictwie sądów lekarsko-weterynaryjnych. *Materiały Sesji Naukowej Krajowej Izby Lekarsko-Weterynaryjnej „Etyka lekarza weterynarii”*. (Problèmes éthiques dans les tribunaux professionnels vétérinaires ;

jugements d'affaires. Extraits de la conférence « Éthique de la médecine vétérinaire »,  
Chambre polonaise des vétérinaires). Varsovie : 43-46.

Regan T., 1983. *The case for animal rights*. Berkeley : 105-114.

Rotkiewicz T., 2005. Historia medycyny weterynaryjnej i deontologia. Olsztyn, 302 p.

Ryder R.D., 1980. Discrimination on the basis of species is unjust traduit en polonais  
Szowinizm gatunkowy, czyli etyka wiwisekcji. *Etyka*, 18 : 39-47.

Singer P., 1990. *Animal liberation*. New York : 89-92.

Singer P., 2003. Practical Ethics traduit en polonais *Etyka praktyczna*. Varsovie : 294-297.

Singer P., 1980. Equality for animals? traduit en polonais Zwierzęta i ludzie jako istoty równe  
sobie. *Etyka*, 18 : 49-61.

Spaemann R., 2001. Personen: Versuch über den Unterschied von „etwas“ und „jemand“  
traduit en polonais *Osoby. O różnicy między czymś a kimś*. Varsovie : 89.

Tropiło J., 2001. Zagadnienia weterynaryjne w dziełach Arystotelesa. (Thèmes vétérinaires  
dans les travaux d'Aristote). *Annales UMCS sec. DD*, 56 : 25-32.